

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

N° 500-06-000531-109

KERFALLA TOURE

Représentant

- C. -

BRAULT & MARTINEAU INC.

Défenderesse

N° 500-06-000535-100

JACQUES FILLION

Représentant

- C. -

CORBEIL ÉLECTRIQUE INC.

Défenderesse

N° 500-06-000537-106

SERGE TAHMAZIAN

Représentant

- C. -

SEARS CANADA INC.

Défenderesse

N° 500-06-000533-105

JINNY GUINDON

Représentant

- C. -

THE BRICK WAREHOUSE LP

Défenderesse

N° 500-06-000538-104

CLAUDE ROULX

Représentant

- C. -

2763923 CANADA INC. (CENTRE HI-FI)

Défenderesse

N° 500-06-000547-105

JEAN-MICHEL NORMANDIN

Représentant

- C. -

BUREAU EN GROS (STAPLES CANADA INC.)

Défenderesse

**REQUÊTE CONJOINTE EN IRRECEVABILITÉ
(ART. 165(4) DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (le « C.p.c. »))**

**À L'HONORABLE JUGE ANDRÉ PRÉVOST, SIÉGEANT DANS ET POUR
LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. L'historique procédural de cette affaire est bien connu. Suivant le rejet du recours collectif proposé par les Représentants par les honorables Dominique Bélanger j.c.s. (désormais juge à la Cour d'appel du Québec (la « **CAQ** »)) le 20 juin 2011 et André Prévost j.c.s. le 16 janvier 2012, la CAQ a accueilli en partie l'appel de ces jugements par les Représentants le 4 février 2014 (la « **Décision** »).
2. La majorité de la CAQ a alors autorisé un recours collectif sur la seule base d'une prétendue représentation fausse ou trompeuse qui aurait été faite à chaque membre du groupe par chacune des Défenderesses, au cours d'une période s'étendant sur plusieurs années, et couvrant potentiellement des milliers de transactions individuelles. Toute autre cause d'action ou théorie juridique de responsabilité avancée par les Représentants a expressément été rejetée par la CAQ (dont le jugement est final) et ne peut être le fondement du recours collectif.
3. Les Représentants prétendent, dans leurs « Requête introductive d'instance en recours collectif » respectives (la « **Requête** »)¹, que les Défenderesses leur auraient fait une représentation fausse ou trompeuse lors de la vente d'une garantie supplémentaire, le tout en

¹ Pour faciliter la lecture, malgré le fait qu'il y ait une Requête distincte dans chacun des dossiers, nous référerons toujours, à moins que le contexte n'indique autrement, à la Requête comme s'il n'y en avait qu'une seule puisque les six requêtes sont quasiment identiques. Voir les dossiers C.S.M. 500-06-000531-109 (« **B&M** »), C.S.M. 500-06-000533-105 (« **Brick** »), C.S.M. 500-06-000535-100 (« **Corbeil** »), C.S.M. 500-06-000537-106 (« **Sears** »), C.S.M. 500-06-000538-104 (« **Hi-Fi** ») et C.S.M. 500-06-000547-105 (« **Bureau en Gros** »). Le dossier C.S.Q. 200-06-000128-101 (« **Tanguay** ») n'a pas été ajouté puisqu'aucune requête introductive d'instance n'a été signifiée à ce jour.

contravention de l'art. 219 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 (la « *L.p.c.* »).

4. Plus particulièrement, les Représentants prétendent que les vendeurs des Défenderesses auraient contrevenu à la *L.p.c.* en représentant à chaque membre du groupe « *que s'il n'achetait pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement des biens achetés* » (Requête, par. 12). Les Défenderesses ne font aucune admission à l'effet qu'une telle représentation aurait été faite aux membres, mais concèdent que cette allégation doit être tenue pour avérée pour les fins de cette requête.
5. La prétention juridique des Représentants est simple : il est faux ou trompeur de représenter que le consommateur doit « *assumer le coût des réparations ou du remplacement des biens achetés* » à l'expiration de la garantie du fabricant puisque la garantie légale continue de s'appliquer, et partant, oblige les Défenderesses à réparer ou remplacer les biens achetés en cas de bris.
6. Or, comme l'ont conclu la juge en chef du Québec Nicole Duval-Hesler (dissidente), ainsi que les juges Bélanger et Prévost de la Cour supérieure du Québec, cette prétention juridique est erronée en droit. La juge en chef du Québec résume bien les motifs de cette conclusion :

[164] En première instance, le juge Prévost conclut, dans les dossiers provenant de la division d'appel de Montréal, que le recours pour fausses représentations ne franchit pas le seuil minimal de l'apparence sérieuse de droit. La juge Bélanger traite indirectement de cette question et en vient à la même conclusion quant à l'affaire Tremblay, émanant de la division d'appel de Québec.

[165] Résumons tout d'abord la position des appelants. Les intimées auraient fait de fausses représentations en laissant croire qu'après la garantie d'un an du manufacturier, les appelants auraient à assumer le coût

des réparations des biens achetés, des meubles et des appareils électroménagers. Or comme la garantie légale prévue aux articles 37, 38 et 53 L.p.c. peut excéder un an, cette représentation serait fausse.

[166] Le juge Prévost a pour sa part fait deux constatations. L'unique allégation visant de fausses représentations émanait d'un amendement de dernière heure et il a estimé que cette allégation présentait un caractère gratuit. Or, s'il est vrai que les faits, à l'étape de l'autorisation, doivent être tenus pour avérés, cela n'empêche pas la ou le juge autorisateur d'apprécier *prima facie* leur vraisemblance, selon la simple norme du bon sens, sans quoi de multiples recours manifestement mal fondés devraient être autorisés. Le juge Prévost, dans l'exercice légitime de sa discrétion, a estimé qu'un vice caché, particulièrement dans des meubles ou des appareils d'utilisation fréquente, sinon quotidienne, se manifesterait dans la première année de l'achat, donc durant la garantie du fabricant. En d'autres mots, les défauts ultérieurs découleront généralement de l'usure et des conditions d'usage du bien et, faute de garantie conventionnelle, le coût de les réparer incombera effectivement aux acheteurs. Dans cette perspective, a-t-il tranché, il n'est pas inexact de déclarer qu'après un an, l'étendue de la garantie légale est incertaine et que le défaut résultant de l'usure normale ne sera probablement pas couvert sous cette seule garantie.

[167] Je suis d'accord avec ce raisonnement.

[168] D'autre part, la juge Bélanger souligne avec raison qu'un bris survenant après la garantie du manufacturier peut être exclu des garanties légales. Elle ajoute, aux paragraphes suivants de son jugement, ce qui suit: [citation omise]

[169] Je ne trouve rien à redire quant à ces énoncés et j'estime qu'aucune erreur n'entache les raisonnements ni de l'un, ni de l'autre des juges saisis des requêtes pour autorisation.

[170] En effet, dans les circonstances de l'espèce, c'est à bon droit que les juges de première instance ont constaté que la représentation reprochée correspondait prima facie à la situation dans les faits, à savoir que la garantie légale est une notion à géométrie variable qui

procure une protection imprécise après un an d'usure normale d'un bien de la nature de ceux qui nous concernent.

[171] D'autre part, une précision s'impose quant à la représentation que nous devons tenir pour avérée. Plutôt que de dire qu'aucune garantie ne s'applique après un an, l'essence de la représentation est que les coûts, passé ce délai, sont à la charge des appelants. Or les appelants devraient effectivement, en l'absence d'une garantie prolongée conventionnelle, assumer, dans un premier temps, le coût des réparations. Ce n'est que s'ils se déchargent de leur fardeau de prouver le vice caché antérieur à la vente qu'ils obtiendront, en justice, le remboursement des intimées. L'issue d'un tel recours étant pour le moins incertaine, on comprend pourquoi les intimées ont dépeint comme ils l'ont fait la situation qui prévaudrait à l'expiration de la garantie du manufacturier. Je ne saurais y voir aucune fausse représentation. [nous soulignons]

7. La majorité de la CAQ n'a pas exprimé son désaccord avec l'analyse juridique des juges Bélanger et Prévost. Elle a plutôt conclu qu'il était trop tôt, au stade de la requête en autorisation et face au critère peu exigeant de l'art. 1003(b) C.p.c., pour trancher cette question :

[124] [...] S'agit-il pour autant de fausses représentations au sens de la L.p.c.? Pas certain, mais il est préférable, dans le contexte de l'exigence du paragr. 1003b) C.p.c., de laisser cette question au juge du fond qui aura un tableau plus complet pour en décider. [nous soulignons]

8. Or, contrairement à l'art. 1003(b) C.p.c., la requête en irrecevabilité présentée en vertu de l'art. 165(4) C.p.c. à l'encontre de la requête introductive d'instance (et non de la requête en autorisation) exige que le tribunal tranche au fond les questions de droit qu'elle soulève, aussi difficiles et complexes puissent-elles être. Le tribunal ne peut renvoyer au juge du procès une question de droit qui peut mettre fin au litige immédiatement. Cette règle de saine politique judiciaire évite qu'un recours qui peut être rejeté dès son introduction consomme inutilement les ressources judiciaires et celles des parties. La Cour suprême du

Canada écrivait tout récemment dans *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49 (« **CSN** ») :

[16] Pour cette raison, l'application du par. 165(4) C.p.c. favorise une gestion saine et efficace des ressources judiciaires. Pour reprendre les propos de la juge en chef McLachlin, le pouvoir que possèdent les tribunaux de rejeter les recours au stade préliminaire « constitue une importante mesure de gouverne judiciaire essentielle à l'efficacité et à l'équité des procès. Il permet d'élaguer les litiges en écartant les demandes vaines et en assurant l'instruction des demandes susceptibles d'être accueillies » (R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée, 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45, par. 19; Morier c. Rivard, [1985] 2 R.C.S. 716, p. 745-746). [nous soulignons]

9. En l'espèce, les Représentants reconnaissent dans la Requête que la question du caractère faux ou trompeur de la représentation alléguée est une pure question de droit. Il revient donc au tribunal de trancher cette question immédiatement. Il s'ensuit que cette question doit être tranchée de la même façon qu'elle l'a été par les juges Duval-Hesler, Bélanger et Prévost au stade de l'autorisation : la représentation alléguée par les Représentants n'est ni fausse ni trompeuse, et partant, les Requêtes doivent être rejetées au stade de l'irrecevabilité.

ARGUMENTS

I. LA DISTINCTION FONDAMENTALE ENTRE 1003(B) ET 165(4)

10. L'art. 165(4) C.p.c. prévoit que le défendeur peut opposer l'irrecevabilité de la demande si « *la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais* ». Dans le cadre de l'étude d'une telle requête, le tribunal doit trancher au fond les questions de droit soulevées par la requête, peu importe leur difficulté.²

² *Gillet c. Arthur*, 2004 CanLII 47873 (CA), par. 29 : « Le juge saisi d'une requête en irrecevabilité portant sur un point de droit précis doit trancher

11. Dans l'arrêt *Popovic c. Montréal*, 2008 QCCA 2371 (« *Popovic* »), la CAQ confirme qu'il est possible de présenter une requête en irrecevabilité en vertu de l'art. 165(4) C.p.c. à l'encontre d'un recours déjà autorisé qui satisfait au critère de l'apparence de droit de l'art. 1003(b) C.p.c.
12. En effet, la norme applicable en vertu de l'art. 165(4) C.p.c. est plus sévère que celle de l'art. 1003(b) C.p.c. Contrairement au juge d'autorisation, qui n'a pas à « *se prononcer sur le bien-fondé des conclusions en droit en regard des allégations de fait* », le juge saisi d'une requête en irrecevabilité présentée doit « *trancher au fond* » une question de droit susceptible de mettre fin au litige, « *quelle que soit sa difficulté* ». La CAQ écrit dans *Popovic* :

[26] En second lieu, la proposition relative au double emploi entre les critères de 1003 et ceux de 165(4) C.p.c. mérite d'être nuancée sinon corrigée.

[27] Au stade de l'autorisation du recours, le requérant a le fardeau de démontrer une apparence sérieuse de droit. Comme l'écrivait mon collègue Gendreau dans *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, « le juge doit, si les allégations de fait paraissent donner ouverture aux droits réclamés, accueillir la requête et autoriser le recours,... »

[28] Ce débat avait été tranché quelques décennies plus tôt par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Comité régional des usagers c. Q.U.C.T.C.* Le juge Chouinard formule la question en ces termes :

Il s'agit essentiellement de déterminer si aux termes de l'al. b) de l'art. 1003, le tribunal pour autoriser l'exercice du recours collectif doit prononcer le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués, ou s'il suffit que les allégués justifient les conclusions *prima facie* ou dévoilent une apparence de droit.

quelles que puissent être soit la difficulté, soit la complexité de la question. »
[nous soulignons]

[29] Le juge Chouinard conclura que **le juge autorisera le recours s'il existe une apparence sérieuse de droit sans avoir à se prononcer sur le bien-fondé des conclusions en droit en regard des allégations de fait.**

[30] C'est d'ailleurs ce que font apparaître clairement les textes législatifs. L'article 165(4) C.p.c. prévoit le rejet de la demande si elle « n'est pas fondée en droit » alors que l'article 1003 b) C.p.c. prévoit que le requérant doit démontrer que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ».

[31] **Contrairement au juge d'autorisation, le juge saisi d'une requête en irrecevabilité doit, malgré la complexité de la question et quelle que soit sa difficulté, la trancher au fond.** Il devra le faire en tenant pour avérés les faits allégués non pas de la requête en autorisation, mais ceux de la requête introductive d'instance. [les soulignements de la CAQ, nos caractères gras]

13. L'approche retenue par la CAQ dans *Popovic* évite un résultat absurde et injuste : que le défendeur à un recours collectif doive, contrairement à un défendeur dans un recours ordinaire, attendre le procès pour faire rejeter des procédures non fondées en droit intentées contre lui.
14. La possibilité de faire rejeter un recours collectif qui a déjà été autorisé en vertu de l'art. 165(4) C.p.c. a constamment été réaffirmée :
 - *Billette c. Toyota Canada inc.*, 2009 QCCS 2524, par. 78-79 (requête pour permission d'appeler rejetée, requête pour autorisation de pourvoi en Cour suprême rejetée).
 - *Ladouceur c. Société de transport de Montréal*, 2013 QCCS 6123, par. 17.
 - *Morin c. Bell Canada*, 2012 QCCS 4191, par. 12-13.
 - *Syndicat général des professeures et professeurs de l'Université de Montréal c. Goudreau*, 2009 QCCS 1990, par. 17 (requête pour permission d'appeler rejetée).

- *Tanguay c. Hydro-Québec*, 2011 QCCS 2377, par. 24.
 - *Savoie c. Compagnie pétrolière Impériale ltée*, 2014 QCCS 2855, par. 32.
 - *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707.
15. Les enseignements ci-dessus et les considérations de saine politique judiciaire rappelées par la Cour suprême dans l'arrêt CSN s'appliquent en l'espèce puisque la recevabilité de la Requête ne dépend nullement d'un débat factuel, mais bien de l'interprétation à donner aux dispositions pertinentes de la *L.p.c.* et de leur application aux représentations alléguées tenues pour avérées.

II. LES REPRÉSENTANTS IDENTIFIENT LA PURE QUESTION DE DROIT

16. Dans leur Requête, les Représentants allèguent que la qualification juridique de l'allégation en cause ne dépend d'aucune preuve relative aux circonstances entourant l'achat de la garantie supplémentaire, et qu'aucune enquête n'est nécessaire à la résolution de cette question :

25. Contrairement aux motifs du juge Prévost contenus dans la partie de son jugement qui traite de la question des fausses représentations, l'intention d'induire en erreur qui aurait pu ou non animer le vendeur n'est d'aucune pertinence;

26. En effet, il suffit de prouver que les représentations sont objectivement fausses ou trompeuses en suivant les critères d'analyse bien circonscrits par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Richard c. Time*;

[...]

28. Par ailleurs, toujours en application des enseignements de l'affaire *Richard c. Time*, le consommateur n'a pas à prouver qu'il s'est fondé sur une représentation fausse ou trompeuse pour donner ouverture aux recours et remèdes prévus à la *L.p.c.*, mais seulement que le contrat a été conclu à la suite d'une telle représentation;

29. La causalité intrinsèque à chaque individu et les motivations individuelles et personnels [sic] ayant mené à la décision de chaque consommateur sont non seulement sans pertinence, mais n'ont pas à être prouvées; [nos soulignements]

17. Par conséquent, et de l'admission même des Représentants, la question soulevée par la requête en irrecevabilité est une pure question de droit: il s'agit de déterminer si « les représentations sont objectivement fausses ou trompeuses en suivant les critères d'analyse bien circonscrits par la Cour suprême du Canada ». Il n'y a aucune raison de ne pas trancher cette question au stade de la requête en irrecevabilité.

III. LA PRÉTENDUE REPRÉSENTATION N'EST PAS FAUSSE OU TROMPEUSE

18. Les Défenderesses réitèrent les arguments juridiques exprimés devant cette Cour et la CAQ à l'encontre de la prétention juridique des Représentants. Ils notent d'ailleurs que leurs arguments trouvent appui non seulement dans les jugements des juges Bélanger et Prévost ainsi que dans les motifs dissidents de la juge en chef du Québec, mais également dans les motifs de la majorité de la CAQ.
19. D'emblée, il est utile de réitérer la thèse des Représentants. Selon les allégations de la Requête, la prétendue représentation des Défenderesses porterait à croire que, après l'expiration de la garantie du fabricant d'un an, aucune garantie n'existe :

12. Le vendeur de la Défenderesse a notamment représenté au Représentant que s'il n'achetait pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement des biens achetés;

13. Il ne s'agit évidemment pas du verbatim de cette représentation, mais bien de son essence;

14. Le Représentant a donc compris que les biens qu'il venait d'acheter a un prix élevé, et qui devaient donc être de bonne qualité, n'étaient couverts par aucune garantie après 1 an; [nous soulignons]

20. Cependant, la représentation alléguée ne dit strictement rien sur l'existence ou non de la garantie légale après l'expiration d'un an. La seule chose que la représentation alléguée précise est, comme la juge en chef du Québec l'a noté, qu'après l'expiration de la garantie du fabricant, le consommateur devra assumer le coût des réparations :

[171] D'autre part, une précision s'impose quant à la représentation que nous devons tenir pour avérée. Plutôt que de dire qu'aucune garantie ne s'applique après un an, l'essence de la représentation est que les coûts, passé ce délai, sont à la charge des appelants. Or les appelants devraient effectivement, en l'absence d'une garantie prolongée conventionnelle, assumer, dans un premier temps, le coût des réparations. Ce n'est que s'ils se déchargent de leur fardeau de prouver le vice caché antérieur à la vente qu'ils obtiendront, en justice, le remboursement des intimées. L'issue d'un tel recours étant pour le moins incertaine, on comprend pourquoi les intimées ont dépeint comme ils l'ont fait la situation qui prévaudrait à l'expiration de la garantie du manufacturier. Je ne saurais y voir aucune fausse représentation. [nous soulignons]

21. Dépouillée du contenu « implicite » que les Représentants tentent d'ajouter à la représentation alléguée au par. 12 de la Requête, leur prétention juridique s'écroule, et ce, pour plusieurs raisons.
22. Premièrement, par l'entremise de leur prétention juridique, les Représentants tentent de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent faire directement, soit imposer au commerçant une obligation de dire le droit au consommateur, et plus particulièrement, de l'informer de l'existence et du contenu de la garantie légale. Par leur thèse, les Représentants soutiennent effectivement que le commerçant ne peut faire la représentation alléguée qu'en ajoutant la partie soulignée ici-bas :

Le vendeur de la Défenderesse a notamment représenté au Représentant que s'il n'achetait pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement des biens achetés étant entendu que si le bris résulte d'un vice caché, alors il pourra entreprendre un recours en remboursement contre le commerçant ou contre le fabricant en vertu des articles 37, 38 et 54 de la L.p.c.³

23. Or, comme la CAQ l'a confirmé au par. 99 de sa Décision, le commerçant n'avait aucune obligation avant le 30 juin 2010 d'informer le consommateur de l'existence et du contenu de la garantie légale (et encore moins de le conseiller à cet égard). Il n'avait pas non plus à mentionner que le consommateur bénéficierait de la garantie légale à l'encontre des vices cachés à l'expiration de la garantie du fabricant :

[99] Les juges de première instance concluent que les appelants n'ont pas de cause défendable lorsqu'ils allèguent que les commerçantes intimées ont passé sous silence l'existence de la garantie légale. En effet, ils n'y étaient pas tenus avant le 30 juin 2010. On ne saurait donc soutenir raisonnablement que les appelants ont commis une faute en n'informant pas leurs clients de l'existence de la garantie légale. L'appel à cet égard doit échouer. [nous soulignons]⁴

24. Les Représentants soutiennent que les vendeurs des Défenderesses ont passé sous silence que la garantie légale continuait de s'appliquer à l'expiration de la garantie du fabricant. Ils soutiennent qu'ils auraient donc, dans la représentation reproduite au par. 12 de la Requête, « *passé sous silence un fait important* ». Or, cette prétention ne peut être soutenue sans imposer une obligation au commerçant de dire le

³ Voir paras. 17 et 22 de la Requête.

⁴ Malgré le fait que la Cour d'appel ait rejeté les prétentions des Représentants sur cette question, ils continuent d'insister sur celles-ci (voir les par. 17, 22, 37 et 38 de la Requête).

droit au consommateur, laquelle est inexistante. Les Représentants tentent de faire une distinction là où cela s'avère impossible.

25. Deuxièmement, la représentation alléguée est tout à fait conforme à la réalité. En effet, contrairement à la garantie du fabricant et à la garantie supplémentaire, la garantie légale impose le fardeau au consommateur de « *démontrer la présence d'un vice caché ou de débattre s'il s'en trouve un* » (majorité de la CAQ, par. 109).
26. Il s'ensuit que le commerçant est parfaitement justifié en droit de présumer que les biens qu'il vend ne souffrent d'aucun vice caché, et partant, que les bris qui surviennent à l'expiration de la garantie du fabricant sont effectivement à la charge du consommateur.
27. Le commerçant représente donc la réalité, et non quelque fausseté ou tromperie, lorsqu'il indique au consommateur non pas qu'aucune garantie ne s'applique à l'expiration de la garantie du fabricant, mais plutôt qu'il devra « *assumer le coût des réparations ou du remplacement des biens achetés* » à l'expiration de la garantie du fabricant. La juge en chef du Québec conclut en ce sens :

[171] [...] les appelants devraient effectivement, en l'absence d'une garantie prolongée conventionnelle, assumer, dans un premier temps, le coût des réparations. Ce n'est que s'ils se déchargent de leur fardeau de prouver le vice caché antérieur à la vente qu'ils obtiendront, en justice, le remboursement des intimées. L'issue d'un tel recours étant pour le moins incertaine, on comprend pourquoi les intimées ont dépeint comme ils l'ont fait la situation qui prévaudrait à l'expiration de la garantie du manufacturier. Je ne saurais y voir aucune fausse représentation. [nous soulignons]

28. Les Représentants rétorquent que la prétendue représentation des Défenderesses aurait pour effet de susciter l'insécurité des consommateurs afin de leur vendre la tranquillité d'esprit, ce qui serait interdit. Les Représentants ignorent ainsi une réalité juridique évidente :

c'est plutôt la notion de vice caché sur laquelle s'appuie la garantie légale qui crée l'incertitude et suscite l'insécurité des consommateurs. C'est d'ailleurs exactement ce que constate la majorité de la CAQ :

[109] La garantie supplémentaire ou prolongée procure au consommateur une plus grande paix d'esprit. Point n'est besoin d'invoquer la loi et ses présomptions. En cas de bris ou de défectuosité, le consommateur s'en remet tout simplement aux modalités de la garantie supplémentaire. Le bris ou la défectuosité n'a pas à équivaloir à vice caché. Le consommateur n'a pas à invoquer la présomption qu'il s'agit d'un vice caché survenu prématurément. [...]. [nous soulignons]⁵

29. Par conséquent, ce ne sont pas les Défenderesses ou leurs prétendues représentations qui génèrent l'insécurité, mais bien la protection floue et incertaine accordée par la garantie légale.⁶
30. Troisièmement, la représentation alléguée reprend de façon quasiment identique les termes de la définition législative de « *contrat de garantie supplémentaire* » à l'art. 1(e.1) *L.p.c.*, soit que le commerçant ne s'engage à assumer « *directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une*

⁵ Encore une fois, bien que la CAQ ait tranché cette question en faveur des Défenderesses, il semble que les Représentants maintiennent leur position à l'effet que les garanties supplémentaires sont inutiles et donc illégales (voir les par. 19, 21, 22, 24 et 37 de la Requête).

⁶ Voir aussi MASSE, Claude, « Garanties conventionnelles et garanties légales – Une harmonisation difficile mais nécessaire », (1985-1986) 11 *Can. Bus. L.J.* 475, p. 482-483. Il écrit entre autres à la p. 483 que « *le concept de vice caché du Code civil est une « notion floue » qui traîne avec elle beaucoup d'incertitudes et rend nécessaire l'intervention d'un tribunal dans tous les cas de litige sérieux* ». L'Office de protection du consommateur (« OPC ») reconnaît lui-même que « *[l]a garantie supplémentaire apporte bien souvent une certaine tranquillité d'esprit* ». L'OPC ne vise certainement pas là à susciter l'insécurité afin de mousser la vente de garanties supplémentaires.

partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement » que si le consommateur achète une garantie supplémentaire. On ne peut reprocher aux Défenderesses d'avoir fait une représentation calquée sur la L.p.c.

CONCLUSION

31. Enfin, force est de constater que la thèse juridique des Représentants aurait des conséquences draconiennes si elle devait être retenue. En effet, ni la garantie du fabricant, ni la garantie conventionnelle ne font mention du fait que la garantie légale continue de s'appliquer après son expiration. Selon les Représentants, par cette omission, toute telle garantie comporterait une représentation fausse ou trompeuse puisqu'elle amènerait le consommateur à croire qu'il ne bénéficie d'aucune garantie à son expiration.
32. Une telle conclusion aurait pour conséquence d'introduire une exigence de mention spéciale concernant la garantie légale dans les contrats de garanties conventionnelles, mention qui n'a pas été requise par le législateur dans la loi.
33. En dernière analyse, une seule conclusion s'impose : la représentation alléguée par les Représentants au par. 12 de leur Requête n'est, « *en suivant les critères d'analyse bien circonscrits par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Richard c. Time* », ni fausse ni trompeuse. Bien au contraire, elle représente parfaitement la réalité pratique et juridique qui découle de l'application des dispositions de la L.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête en irrecevabilité;

REJETER les Requêtes introductives d'instance en Recours collectif.

LE TOUT avec frais.

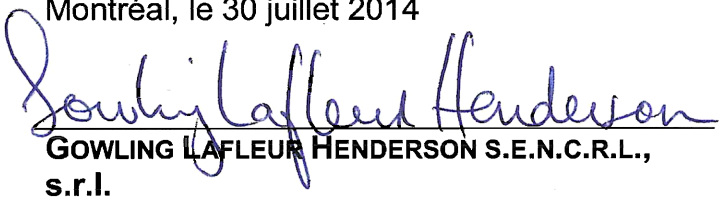
Montréal, le 30 juillet 2014



DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.

PROUREURS DES DÉFENDERESSES BRAULT ET
MARTINEAU INC., CORBEIL ÉLECTRIQUE INC. ET
SEARS CANADA INC.

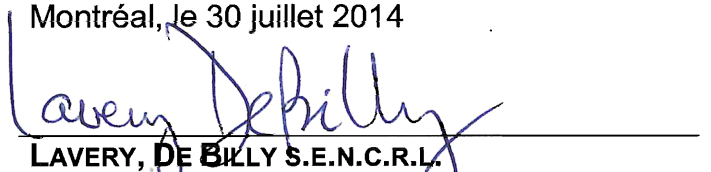
Montréal, le 30 juillet 2014



GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.

PROUREURS DE LA DÉFENDERESSE THE BRICK
WAREHOUSE LP


Montréal, le 30 juillet 2014



LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.

PROUREURS DE LA DÉFENDERESSE 2763923
CANADA INC. (CENTRE HI-FI)

Montréal, le 30 juillet 2014



BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.

PROUREURS DE LA DÉFENDERESSE BUREAU EN
GROS (STAPLES CANADA INC.)

AVIS DE PRÉSENTATION

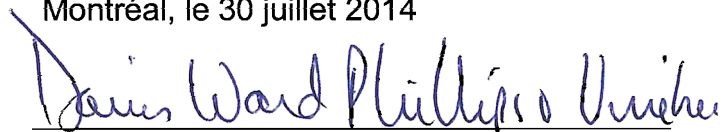
À : Me David Bourgoïn
Me Benoît Gamache
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec)
G1R 4E7

Procureurs des Représentants

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée *pro forma* pour fins de gestion à la Cour supérieure du district de Montréal le 22 août 2014, à la salle et à l'heure que le juge André Prévost indiquera.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 30 juillet 2014

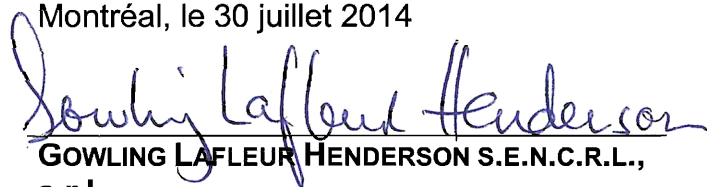


DAVIES WARD PHILLIPS VINEBERG

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

PROCUREURS DES DÉFENDERESSES BRAULT
ET MARTINEAU INC., CORBEIL ÉLECTRIQUE
INC. ET SEARS CANADA INC.

Montréal, le 30 juillet 2014



**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

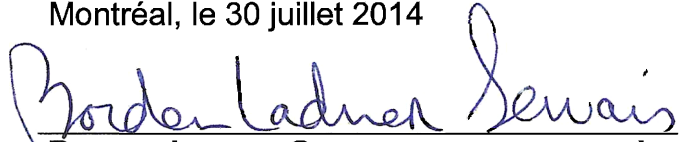
PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE THE
BRICK WAREHOUSE LP

Montréal, le 30 juillet 2014



LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
PROUREURS DE LA DÉFENDERESSE 2763923
CANADA INC. (CENTRE HI-FI)

Montréal, le 30 juillet 2014



BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.
PROUREURS DE LA DÉFENDERESSE BUREAU
EN GROS (STAPLES CANADA INC.)

N^{os} 500-06-000531-109, 500-06-000535-100,
500-06-000537-106, 500-06-000533-105,
500-06-000538-104, 500-06-000547-105

C O U R S U P É R I E U R E
District de Montréal

KERFALLA TOURE

Représentant

c.

BRAULT & MARTINEAU

Défenderesse

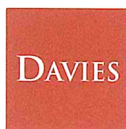
(ET AUTRES DOSSIERS CONJOINTS)

**REQUÊTE CONJOINTE EN
IRRECEVABILITÉ, AVIS DE
PRÉSENTATION**

ORIGINAL

Procureurs des défenderesses, Brault & Martineau
Inc., Corbeil Électrique Inc. et Sears Canada Inc.
Par : Me Jean-Philippe Groleau
& Me Nick Rodrigo
Ligne dir. 514.841 6583 & 514.841 6548

N/D 234472



DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1501, avenue McGill College
26^e étage
Montréal Canada H3A 3N9

Tél. 514 841 6400
Télec. 514 841 6499
BP-0181